

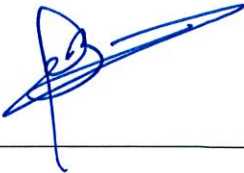


CONSIGNES GÉNÉRALES SÛRETÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

**POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES EFFECTUANT DES TRAVAUX
AU CENTRE ONERA DE MODANE-AVRIEUX**

HISTORIQUE

Version Révision	Date de mise en application	Cause et/ou nature de l'évolution
1.0	05/2004	Création à partir d'un document existant non identifié
2.0	06/2006	Amélioration du document à partir des consignes générales IdF. Précision concernant les habilitations des intervenants.
2.1	08/2009	Ajout de prescriptions concernant le travail en hauteur (nacelles, échafaudages, ...)
3.0	12/2013	Annule et remplace la version 2.1 intitulée « Consignes générales de sécurité pour les entreprises extérieures effectuant des travaux au centre de Modane-Avrieux » Refonte complète à partir du document guide de DSSE (GEN-SEC-0016-1-FR) et des spécificités du CMA
3.1	07/2014	Ajout d'un paragraphe sur les peintures au plomb

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Fonction	Responsable Local Sécurité Environnement	Responsable Travaux	Directrice d'établissement
Nom	N. Eloy	G. Bourdon	M. Albertini
Visa			

SOMMAIRE

1	OBJET	3
2	DOCUMENTS APPLICABLES ET DE RÉFÉRENCE	3
3	GENERALITES	4
3.1	ORGANISATION	4
3.2	HORAIRE DE TRAVAIL	4
3.3	OBLIGATION D'EXECUTION	4
3.4	INTERDICTION	4
4	SURETE	5
4.1	ACCES DES PERSONNES	5
4.2	ACCES DES VEHICULES	5
4.3	ACCES AUX LOCAUX	5
5	SECURITE AU TRAVAIL	6
5.1	REGLES DE CIRCULATION	6
5.2	RISQUE D'INTERFERENCE	6
5.2.1	Inspection préalable	6
5.2.2	Plan de prévention	6
5.2.3	Permis de travail	6
5.2.4	Permis de feu	6
5.2.5	Permis de pénétrer	7
5.2.6	Permis de tir	7
5.2.7	Attestation de consignation	7
5.3	FORMATION / HABILITATION	7
5.4	CONSIGNES PARTICULIERES	7
5.4.1	Bruit	7
5.4.2	Installations électriques	7
5.4.3	Essais et mise en œuvre de dispositifs spéciaux	8
5.4.4	Produits dangereux	8
5.4.5	Chariots automoteurs et appareils de levage	9
5.4.6	Travail en poste isolé	9
5.4.7	Travail en h auteur	9
5.4.8	Travail en zone pyrotechnique	10
5.4.9	Ambiance appauvrie en oxygène (anoxie)	10
5.4.10	Atmosphères EXplosives	10
5.4.11	Amiante	10
5.5	CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT / INCIDENT / INCENDIE	11
5.6	EXTINCTEUR ET EVACUATION	11
6	ENVIRONNEMENT	12
6.1	DECHETS	12
6.2	PRODUITS POLLUANTS	12

1 OBJET

Le présent document a pour objet d'informer les entreprises intervenantes sur les consignes relatives à la Sûreté, la Sécurité et l'Environnement applicables dans le centre ONERA de Modane-Avrieux. Ce document peut être annexé aux cahiers des charges techniques, commandes et marchés transmis par l'ONERA.

Il peut également servir de base pour élaborer des consignes particulières dans le cadre de la rédaction du plan de prévention.

2 DOCUMENTS APPLICABLES ET DE RÉFÉRENCE

Documents applicables :

Ce sont les documents (amonts ou avals) dont l'application est obligatoire. Ils sont repérés dans le texte par [DAi], où i est le numéro dans la liste.

[DA1]	Gestion des interventions d'entreprises extérieures au CMA	AQ/DCMA/PT-2310
-------	--	-----------------

Documents de référence :

Ce sont les documents (amonts ou avals) dont l'application est obligatoire et / ou préconisée.

[DR1]	Code du Travail
[DR2]	Code de l'Environnement
[DR3]	Code de la Défense
[DR4]	IGI 1300 du 30 Novembre 2011

3 GENERALITES

3.1 ORGANISATION

La gestion de la Sûreté, de la Sécurité et de l'Environnement du Centre ONERA de Modane-Avrieux est assurée par :

- **Sécurité industrielle et de défense** : l'Officier de Sécurité,
- **Sécurité des systèmes d'information** : l'Officier de Sécurité des Systèmes d'Information,
- **Sécurité au poste de travail** : le Service Local Sécurité Environnement (SLSE),
- **Environnement** : le Service Local Sécurité Environnement (SLSE).

3.2 HORAIRE DE TRAVAIL

Sauf dérogation spéciale dûment notifiée, les travaux sont effectués les jours d'ouverture de l'Office, en respectant les horaires de travail du centre: lundi au jeudi de 8h à 16h30 et vendredi de 8h à 15h30.

3.3 OBLIGATION D'EXECUTION

Il est rappelé que l'entreprise intervenante et ses sous-traitants éventuels se doivent de :

- fournir au personnel des équipements de protection individuelle (casque, chaussures de sécurité,...) et collectifs nécessaires et s'assurer de leur utilisation,
- vérifier l'état de l'outillage et n'utiliser que du matériel en état, conforme aux normes en vigueur et à jour des vérifications réglementaires ou périodiques (¹),
- tenir le lieu de travail en parfait état de propreté et éviter le désordre.
- prendre toute mesure destinée à assurer :
 - la sécurité du personnel, installations et matériels,
 - la sauvegarde de l'environnement,

3.4 INTERDICTION

Il est strictement **INTERDIT**, de prendre des photos à l'intérieur du site, sauf cas particuliers autorisés par le responsable local ou technique ONERA et sous leur surveillance

Il est **INTERDIT**, sans l'autorisation de l'Officier de sécurité du centre :

- de pénétrer dans les zones sécurisées ou zones réservées,
- de connecter un poste informatique au système d'information et au réseau intranet de l'ONERA.

Il est **INTERDIT**, sans l'autorisation du délégataire ONERA dûment notifiée dans le Plan de Prévention :

- d'utiliser les installations, le matériel ou l'outillage de l' ONERA,
- de se brancher sur les réseaux d'eau, en particulier sur le réseau incendie,
- de se raccorder à l'installation électrique du centre, de la modifier ou de la réparer.

Les interdictions de fumer doivent être rigoureusement respectées. Il **est INTERDIT DE FUMER** dans l'ensemble des locaux de l' ONERA, dans les zones extérieures classées ATmosphères EXplosives (ATEX) et dans les zones d'activités pyrotechniques.

(¹) l'ONERA se réserve le droit de demander à l'entreprise extérieure et à ses sous-traitants éventuels, la présentation du rapport de vérification réglementaire périodique.

4 SURETE

L'accès sur le centre ONERA de Modane-Avrieux est strictement réglementé. Nul ne peut y pénétrer sans y avoir été préalablement autorisé.

4.1 ACCES DES PERSONNES

Tous les intervenants prévus doivent être annoncés 48h avant leur arrivée (sauf cas exceptionnels justifié). Le correspondant ONERA est en charge de récupérer les informations sur l'identité des intervenants et d'effectuer une demande d'autorisation d'intervention à l'Officier de Sécurité di site. Les autorisations délivrées sont nominatives. Tout intervenant non pris en compte dans la demande d'autorisation est interdit d'accès au site.

Toute intervention réalisée dans le cadre d'échanges scientifiques et techniques est soumise à une procédure d'autorisation spécifique.

Le personnel des entreprises intervenantes préalablement autorisé doit se présenter au poste d'accueil de l'ONERA muni d'une pièce d'identité (carte d'identité française, passeport, carte de résident ou titre de séjour en cours de validité) afin de satisfaire aux contrôles d'accès obligatoires. Le badge remis à cette occasion doit être porté en permanence.

Le port VISIBLE du badge est obligatoire dans le centre

4.2 ACCES DES VEHICULES

Sauf dérogation exceptionnelle délivrée par la direction de centre, l'accès et le stationnement à l'intérieur du centre ne sont autorisés que pendant les heures de travail du centre.

Les véhicules doivent :

- être conformes aux dispositions légales et réglementaires,
- suivre les itinéraires prescrits par le plan de prévention,
- respecter les règles de circulation imposées par le code de la route ainsi que par la signalisation routière en place, et notamment la vitesse limite spécifiée sur chaque site,
- stationner uniquement sur les emplacements matérialisés.

Des contrôles inopinés des véhicules quittant le centre peuvent être effectués. Ainsi il peut être demandé au chauffeur d'ouvrir le coffre du véhicule. Tout refus fera l'objet d'un appel aux forces de l'ordre.

4.3 ACCES AUX LOCAUX



Les locaux du Centre de Modane-Avrieux sont sous contrôle d'accès. Les autorisations d'accès (par activation de badge) sont limitées aux besoins de chantier. Il est strictement interdit de pénétrer dans un local autrement qu'avec le badge attribué et actif pour ce local.

Selon les risques en présence et la sensibilité des locaux, l'ONERA fixe des règles d'accès spécifiques formalisées dans le plan de prévention (accompagnement obligatoire, horaires à accès interdit, itinéraire privilégié, ...).

5 SECURITE AU TRAVAIL

5.1 REGLES DE CIRCULATION

Le code de la route est applicable sur l'ensemble des voies de circulation internes de l'entreprise.

Respecter les limitations de vitesse et la signalisation du code de la route

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner devant les issues et sorties de secours dédiées à l'évacuation du personnel, ainsi que devant ou sur le matériel de secours (bouches et poteaux incendies, etc.).

5.2 RISQUE D'INTERFERENCE

5.2.1 Inspection préalable

Avant tous travaux : Une inspection préalable des lieux de travail est obligatoire

Une inspection préalable des lieux de travail doit être effectuée afin de déterminer l'existence ou non de risques liés à l'interférence des activités des entreprises intervenantes et de l'ONERA. Selon l'existence ou non de ces interférences, et selon la nature des risques qui en découlent, un plan de prévention sera établi.

5.2.2 Plan de prévention

Le plan de prévention doit être connu de tous les intervenants et toujours consultable sur le chantier

Ce plan de prévention doit être rédigé avant le commencement des travaux si le nombre total d'heures de travail prévu pour réaliser les travaux est au moins de **400 heures sur 12 mois**, ou dès lors que les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux fixé par l'arrêté du 19 mars 1993.

5.2.3 Permis de travail

A l'établissement du Plan de Prévention, un Permis de Travail peut être exigé par l'ONERA. Dans ce cas, il doit être présenté au poste de garde, chaque jour pour l'autorisation d'entrée sur le site. Un Permis de Travail a une durée limitée et ne concerne qu'un seul lieu d'intervention.

Les documents suivants (5.2.4 à 5.2.7) peuvent être annexés au plan de prévention :

5.2.4 Permis de feu

Ce document est obligatoire dès lors que des travaux dits par "**points chauds**" (soudage, découpage, meulage,...) sont à réaliser.

5.2.5 Permis de pénétrer

Ce document est obligatoire pour tous travaux nécessitant de pénétrer à l'intérieur de cuves, de réservoirs ou dans les espaces confinés présentant un risque d'appauvrissement en oxygène ou de présence de vapeurs toxiques ou explosives.

5.2.6 Permis de tir

Ce document est obligatoire pour tous travaux générateurs de rayonnements ionisants.

5.2.7 Attestation de consignation

Certaines opérations nécessitent une consignation avant travaux :

- sur une **installation électrique**,
- sur une **installation mécanique**,
- sur une **installation fluidique** (gaz, air sous pression, etc.),
- sur une **installation pyrotechnique**,
- sur un équipement susceptible d'apporter un risque.

Tout permis ou document de consignation doit être demandé par l'entreprise extérieure au responsable local du lieu d'intervention

5.3 FORMATION / HABILITATION

Avant le commencement des travaux, le responsable de **l'entreprise extérieure est tenue d'assurer la FORMATION de son personnel** à l'utilisation des appareils, moyens et dispositifs de sécurité (extincteurs, appareil respiratoire de protection, harnais, système anti-chute, ...), ainsi que de présenter les qualifications particulières de son personnel dans le cas où celle-ci serait imposée réglementairement.

5.4 CONSIGNES PARTICULIERES

5.4.1 Bruit

Les installations de l'ONERA génèrent, en fonctionnement, des niveaux de bruits variables pouvant être dangereux (jusqu'à 120 dB(A)) et/ou soudains (>137 dB(C)). Tout intervenant doit disposer en permanence de protections auditives.

Les intervenants sont systématiquement informés des activités des installations générant un risque bruit sur le chantier et des mesures de sécurité associées.

5.4.2 Installations électriques

Les intervenants doivent être titulaires d'une habilitation électrique (à présenter à l'établissement du Plan de Prévention) en adéquation avec les tâches réalisées et risques en présences.



Il est **INTERDIT** :

- d'introduire dans le centre du matériel électrique non conforme à la réglementation en vigueur,
- d'utiliser les lignes volantes d'une manière non conforme aux règles de l'art et de la sécurité,
- de laisser, sans autorisation dûment notifiée et validée dans le plan de prévention, des installations électriques de chantier sous tension en dehors des heures de travail.

De plus, tout raccordement électrique doit être effectué via un disjoncteur différentiel correctement calibré et, si nécessaire, vérifié par l'ONERA ou par un organisme agréé.

Les matériels électriques portatifs à main, autres que les lampes baladeuses, utilisés dans une enceinte conductrice exigüe doivent obligatoirement être alimentés de l'une des deux façons suivantes (à la charge de l'entreprise intervenante):

- soit par une installation à TBTS (très basse tension de sécurité) ;
- soit par séparation des circuits

Les lampes baladeuses ne peuvent être alimentées que par une installation en TBTS.

5.4.3 Essais et mise en œuvre de dispositifs spéciaux

Interdiction de pénétrer dans les zones de danger matérialisées

Certains essais ou dispositifs spéciaux générateurs de risques potentiels importants (laser, pyrotechnie, haute pression, ...) peuvent être réalisés ou utilisés sur le site. Ceux-ci font l'objet de mise en œuvre de procédures de sécurité spécifiques avec matérialisation de périmètres de sécurité et signalisation du danger (flash lumineux, panneaux, ...). L'accès à ces zones est strictement réservé au personnel habilité.

5.4.4 Produits dangereux

Il est **INTERDIT** d'utiliser ou d'entreposer, sans autorisation dûment notifiée et validée dans le plan de prévention, des produits inflammables, comburants, nocifs, toxiques, corrosifs ou irritants ou dangereux pour l'environnement.



Les entreprises intervenantes utilisant des produits chimiques doivent suivre les consignes suivantes :

- être en mesure de mettre à disposition de l'ONERA les Fiches de Données de Sécurité (FDS),
- manipuler et stocker les produits conformément aux préconisations des FDS et/ou des consignes écrites de l'entreprise.

L'entreprise intervenante doit s'informer préalablement des moyens de secours de l'ONERA (douche de sécurité, lave œil, couverture antifeu, ...) nécessaires et disponibles à proximité du chantier et/ou, à défaut, prévoir leur approvisionnement.



Les bouteilles de gaz comprimé, liquéfié ou dissous doivent être :

- a) tenues toujours propres, loin des matières organiques et d'une source de chaleur,
- b) solidement fixées pour éviter leur chute ou, mieux, être portées sur un chariot,
- c) utilisées avec des équipements en parfait état, et notamment des intercepteurs anti-retour pour les postes de soudage oxygène- acétylène,
- d) fermées en dehors des périodes d'utilisation.

Le personnel chargé de mettre en œuvre ces bouteilles doit être muni des moyens de protection individuelle et disposer d'une clé permettant leur fermeture rapide.

Les bouteilles doivent être transportées avec les robinets fermés et le chapeau de protection vissé. Elles ne doivent jamais être introduites dans les cuves, réservoirs ou espaces confinés.

En cas de manutention par engin de levage, l'emploi d'un cadre ou d'un casier approprié, est obligatoire.

Peintures contenant du plomb :

Certains matériels et installations de l'ONERA sont recouverts de peintures pouvant contenir du plomb. Lors des interventions sur ces matériels ou installations, la procédure ONERA AQ/DCMA/PT-2220 est applicable. Elle reprend notamment les dispositions réglementaires en vigueur (code du travail R.4412-152 et R.4412-156 à 161).

5.4.5 Chariots automoteurs et appareils de levage

Il est rappelé à l'entreprise extérieure, et à ses sous-traitants éventuels, que :

- l'utilisation d'un appareil ou accessoire inadaptée au besoin, hors de la limite de ses capacités ou obsolète est rigoureusement **interdite**,
- le **matériel** doit avoir satisfait aux contrôles réglementaires,
- la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate** (CACES) et une **habilitation** délivrée par le chef d'entreprise extérieure,



Dans le cas où l'entreprise est autorisée à utiliser un pont roulant ou palan de l'ONERA, elle doit prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité pour la conduite des appareils de levage à l'affichage sur ou à proximité des équipements (*document AQ/DCMA/PT-2900*). Si nécessaire, une information préalable à l'utilisation est dispensée par le personnel ONERA habilité.

5.4.6 Travail en poste isolé

Le travail en dehors des horaires de référence ou dans des lieux particulièrement isolés, peut être interdit par l'ONERA ou soumis au respect de mesures compensatoires techniques et/ou organisationnelles de protection renforcée.

5.4.7 Travail en hauteur

Toute opération entraînant un risque de chute en hauteur doit faire l'objet d'une évaluation du risque et de la définition de moyens d'intervention et de protection conformes au code du travail. L'utilisation de moyens équipés de protections collectives doit être privilégiée. Les équipements utilisés pour les travaux temporaires doivent être conformes aux règles en vigueur.

L'installation et l'utilisation des échafaudages doivent être conformes au code du travail (articles R.4323-69 à 80) ainsi qu'à l'Arrêté du 21 décembre 2004 relatif à la vérification des échafaudages. Pour les grands échafaudages, l'ONERA impose un procès-verbal de réception par un organisme indépendant agréé. Il est interdit d'appuyer des échafaudages sur des installations de l'ONERA.

Pour les nacelles élévatrices permettant d'accéder aux postes de travail en hauteur, le pilote de la nacelle devra être en possession de l'autorisation de conduite correspondant au matériel utilisé.

Les accès et travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'EPI (harnais, longe, corde, ...) spécifiques sont réservés au personnel formé à ces opérations (attestation à fournir) et muni de ses propres EPI.

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant une protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation des risques a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée sans caractère répétitif.

5.4.8 Travail en zone pyrotechnique

Toute personne intervenant dans une zone ou un secteur pyrotechnique doit :

- obtenir une **autorisation d'accès**,
- connaître et respecter la **consigne générale**,
- respecter les **signalisations** (voyants lumineux, chaînes d'accès),
- respecter les **consignes d'accès**,
- avoir reçu la **sensibilisation pyrotechnique**.

D'une manière générale, le franchissement des chaînes matérialisant en permanence l'enceinte principale est STRICTEMENT INTERDIT

5.4.9 Ambiance appauvrie en oxygène (anoxie)



Les intervenants doivent porter en permanence un détecteur de concentration d'oxygène (oxygénomètre) dans les zones où le risque d'asphyxie est présent.

En cas d'alarme, il est impératif d'évacuer

5.4.10 Atmosphères Explosives

Toute personne intervenant en zone Atmosphère Explosive (ATEX) du site ou créant une zone ATEX par ses activités sur le chantier doit être sensibilisée à ce risque et respecter les consignes de sécurité spécifique à cette zone.



Les intervenants doivent porter en permanence un explosimètre dans les zones où le risque ATEX est présent.

En cas d'alarme, il est impératif d'évacuer

5.4.11 Amiante

A l'établissement du Plan de Prévention, l'ONERA prend en compte les risques d'exposition à l'amiante de par les opérations à réaliser et les zones de présence avérée ou suspectée d'amiante (notamment par le **Dossier Technique Amiante** et les analyses complémentaires sur équipements).

En présence d'amiante, seuls les salariés formés aux opérations dans le respect d'un mode opératoire ou plan de retrait (selon le cas) préétabli et validé peuvent intervenir.



En cas de doute, l'intervenant doit se retirer, baliser la zone et prévenir immédiatement le responsable local ONERA.

5.5 CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT / INCIDENT / INCENDIE

Pour certains chantiers, l'ONERA peut exiger la présence dans l'équipe intervenante, de personnel formé aux premiers secours et/ou à la manipulation des moyens d'extinctions.

En cas d'urgence, suivre les consignes suivantes :

Protéger : Empêcher tout nouvel accident ou aggravation, par exemple en actionnant l'arrêt d'urgence ou en faisant stopper des travaux superposés...etc.



Alerter : Alerter localement à la voix puis **composer le 18 sans faire le zéro sur le téléphone fixe** le plus proche ou au **04 79 20 21 06** à partir d'un mobile pour appeler les secours internes.

**Utilisez en priorité le téléphone fixe.
Ne raccrochez pas avant que l'on vous y autorise.**

Indiquer avec précision :

- votre identité,
- votre numéro de téléphone,
- le lieu de l'accident,
- les faits,
- attendez l'ordre pour raccrocher.



Secourir : Si vous êtes formés Sauveteur Secouriste du Travail (SST) pratiquez les gestes d'urgence. Si possible, prévenir le sauveteur le plus proche.

**Les entreprises extérieures doivent obligatoirement prévenir la
Direction du centre de tout incident ou accident.**

5.6 EXTINCTEUR ET EVACUATION

Utilisation des extincteurs :

Chaque extincteur à proximité de votre environnement correspond à votre risque.

Pour tous travaux par points chauds (soudage, oxycoupage, meulage,...), l'entreprise intervenante devra être pourvue d'extincteurs homologués, appropriés aux risques d'incendie et vérifiés.

Evacuation du personnel :

Selon le lieu d'intervention, le signal d'évacuation est donné par une sirène ou par le réseau de haut-parleur. De plus, du personnel ONERA est en charge de gérer l'évacuation.

Les entreprises extérieures doivent se conformer aux règles d'évacuation établies. Pour cela, il est nécessaire de repérer les sorties possibles sur le lieu d'intervention et la signalétique en place :

- signalétique d'évacuation,



- point de rassemblement.



Dès l'audition du signal d'évacuation ou sur ordre d'un responsable ONERA, vous devez évacuer :

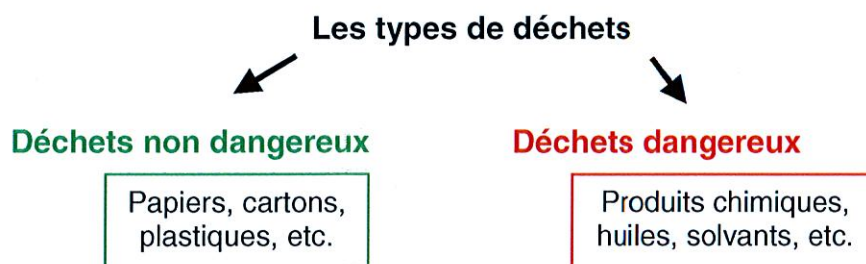
- fermer les portes et fenêtres des locaux,
- quitter le local en fermant la porte,
- dirigez-vous vers la sortie du bâtiment en suivant les indications du personnel chargé de l'évacuation,
- rejoignez à pied le point de rassemblement le plus proche,
- en cas de fumée importante, ne pas hésiter à se baisser pour chercher l'air frais près du sol,
- ouvrez avec prudence les portes coupe-feu et refermez-les après votre passage
- ne pas utiliser les ascenseurs et monte-charges.
- ne quittez pas le point de rassemblement avant d'y avoir été invité

6 ENVIRONNEMENT

6.1 DECHETS

Article L 541-2 du Code de l'environnement

« Chaque entreprise est responsable de l'élimination des déchets qu'elle produit et/ou détient. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. »



Sauf avis contraire dûment notifié dans le plan de prévention, les entreprises extérieures prennent leurs dispositions pour trier, stocker, évacuer et éliminer leurs déchets.

6.2 PRODUITS POLLUANTS

L'utilisation de produits polluants (produits chimiques) peut générer différents impacts sur l'environnement :

- pollution des sols,
- pollution de l'air,
- pollution de l'eau.



Les entreprises intervenantes utilisant des produits polluants doivent suivre les consignes suivantes :

- être en mesure de mettre à disposition de l' ONERA les Fiches de Données de Sécurité (FDS),
- manipuler, stocker et éliminer les produits conformément aux préconisations des FDS et/ou des consignes écrites de l'entreprise.

Sauf avis contraire dûment notifié dans le plan de prévention, les entreprises extérieures repartent avec les produits non consommés.

Tout incident doit être immédiatement signalé à la Direction de Centre.